

de la séance publique du conseil communal  
du 16 novembre 2020

**Présents :** M. LECERF, Président,  
M. BEKAERT, Bourgmestre,  
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOL, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur.

**Excusé(s) :** MM. THIEL, DELL'OLIVO, VUVU et NEARNO, Membres.

**OBJET N° 11 :** Etablissement, pour les exercices 2021 à 2025, du règlement-redevance relatif aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122 30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 de la loi du 25 juin 1993 ;

Vu le Titre 4 du Règlement communal général de police relatif à l'exercice des activités ambulantes sur les marchés publics modifié en séance du conseil communal du 16 novembre 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2021, des communes de la Région wallonne ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant qu'en date du 5 novembre 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 novembre 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, d'arrêter comme suit :

**ARTICLE 1.-** Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative aux activités ambulantes sur le domaine public dans le cadre des marchés hebdomadaires.

**ARTICLE 2.-** La redevance est due par le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public pour y exercer une activité ambulante ou foraine et, solidairement, s'il s'agit d'une personne différente, l'occupant de l'emplacement pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 3.-** La redevance est fixée comme suit :

- Abonnement simple : 3,88 €/m<sup>2</sup>/mois ;
- Abonnement avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville : 3,88 €/m<sup>2</sup>/mois majorés de 20,00 € par mois en contrepartie financière du raccordement ;
- Occupation occasionnelle simple : 1,15 €/m<sup>2</sup>/tenue de marché ;
- Occupation occasionnelle avec raccordement à l'équipement électrique propriété de la Ville : 1,15 €/m<sup>2</sup>/tenue de marché majorés de 5,00 € par marché en contrepartie financière du raccordement.

Ces montants seront majorés annuellement d'une indexation calculée sur le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation et celui du mois de janvier 2011 (115,66).

ARTICLE 4.- La redevance est calculée sur base de la surface occupée.

Le mesurage de la surface occupée ou de l'emplacement sera réalisé par le service du développement économique de la Ville. Tout mètre entamé est compté.

ARTICLE 5.- Les redevances doivent être acquittées :

- en ce qui concerne l'abonnement simple ou avec raccordement : conformément à la facture qui leur sera adressée chaque mois, par le service du développement économique de la Ville de SERAING, le paiement devra intervenir à la date indiquée sur la facture et, à défaut, au plus tard le 28ème jour du mois qui suit le mois d'occupation ;
- en ce qui concerne les occupations occasionnelles avec ou sans raccordement à l'équipement électrique: le paiement devra être réalisé via un terminal Bancontact entre les mains de l'agent préposé par la Ville à cet effet au lieu même d'exposition des marchandises. Le paiement sera constaté par la remise d'un reçu.

ARTICLE 6.- Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues. Dès l'autorisation délivrée, les redevances sont exigibles que les emplacements soient ou non occupés totalement ou partiellement.

ARTICLE 7.- En cas de retrait ou de suspension pour un motif qui relève d'un comportement inadéquat du redevable (notamment le non-respect de l'autorisation), la redevance par abonnement reste due pour la période qui s'étend jusqu'au mois qui suit la date du retrait ou de la suspension de l'abonnement.

ARTICLE 8.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 9.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

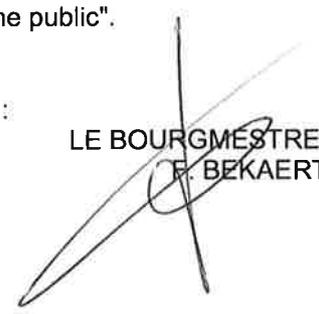
ARTICLE 10.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

que les recettes seront inscrites au budget ordinaire de l'exercice ordinaire à l'article 04000/366-06, ainsi libellé "Taxe pour l'occupation du domaine public".

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,  
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

  
LE BOURGMESTRE,  
F. BEKAERT